

AVIS PUBLIC DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné :

Que le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette, lors de la séance ordinaire qui aura lieu le mardi 29 août 2023 à 19 h 30 à l'hôtel de ville, situé au 1575, rue Turmel, statuera sur la demande de dérogations mineures suivante :

- Propriété sise au 1191, rue de l'Espérance, L'Ancienne-Lorette, lot 1 310 939 du cadastre du Québec : permettre les éléments dérogoires au *Règlement de zonage n° V-965-89* suivants :
 - Rendre réputé conforme la localisation d'un balcon en cour arrière situé à une distance de 0,8 mètre de la ligne de latérale de propriété, alors que le minimum prescrit est de 2 mètres, soit la hauteur entre le plancher de l'ouvrage et le sol adjacent;
 - Permettre l'agrandissement d'un balcon en cour arrière situé à une distance de 1,75 mètre de la ligne latérale de propriété, alors que le minimum prescrit est de 2,7 mètres, soit la hauteur entre le plancher de l'ouvrage et le sol adjacent.

Les modalités de consultations publiques sont prévues ainsi :

Toute personne intéressée par ces demandes pourra transmettre des questions, commentaires ou tout document pertinent, par courriel, à l'adresse urbanisme@lancienne-lorette.org, ou par téléphone, au 418 641-6127, poste 1197, et ce, avant le 29 août 2023, à 16 h 30, ou soumettre ses questions ou commentaires lors de la séance du conseil municipal via la plateforme numérique (*Youtube*) ou en personne à l'hôtel de ville. Les interventions seront lues telles que formulées lors de cette séance.

Fait à L'Ancienne-Lorette, ce 27 juillet 2023

Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque
Greffière



DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES 1191, RUE DE L'ESPÉRANCE



#1183

#1191

#1195

#1199

#1181

Rue de l'Espérance

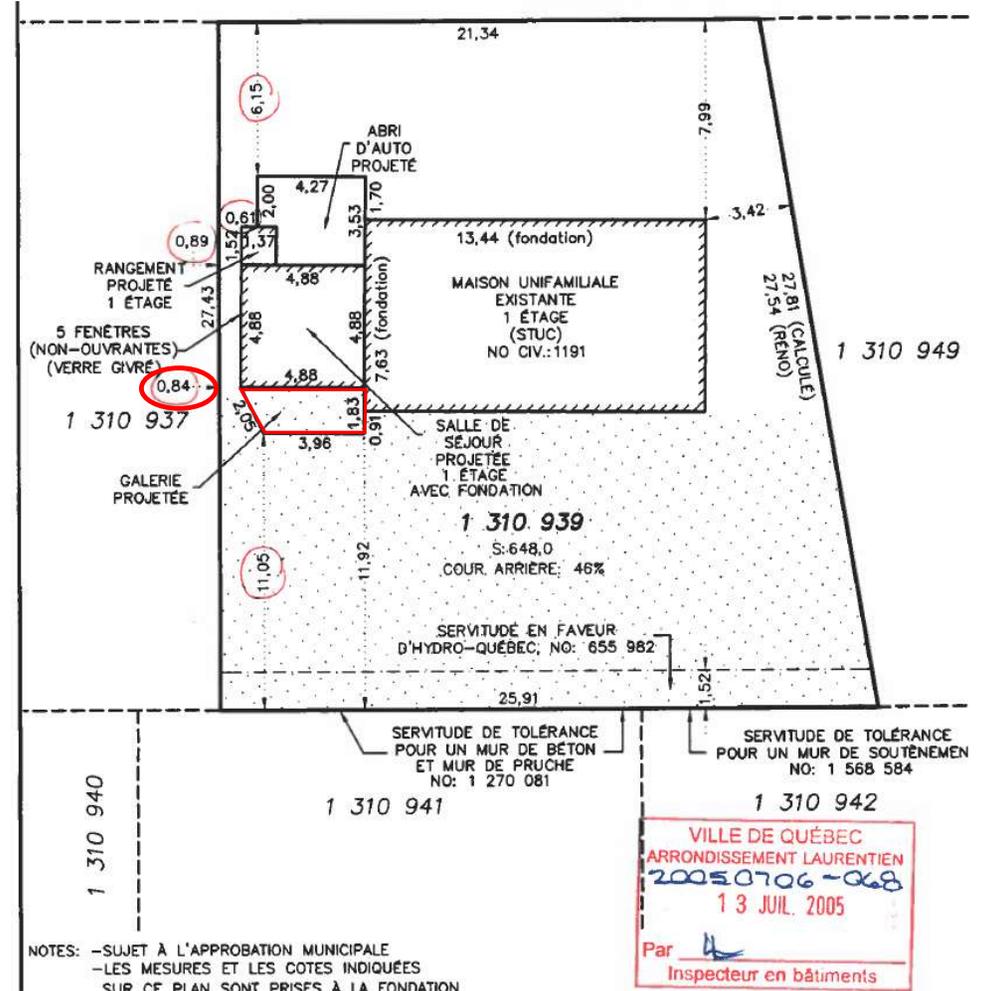


NATURE DE LA DEMANDE

Permettre les éléments dérogatoires au *Règlement de zonage n° V-965-89* suivants :

- Rendre réputé conforme la localisation d'un balcon en cour arrière situé à une distance de 0,8 mètre de la ligne latérale de propriété, alors que le minimum prescrit est de 2 mètres, soit la distance équivalente à la hauteur entre le plancher de l'ouvrage et le sol adjacent;
- Permettre l'agrandissement d'un balcon en cour arrière situé à une distance de 1,75 mètre de la ligne latérale de propriété, alors que le minimum prescrit est de 2,7 mètres, soit la distance équivalente à la hauteur entre le plancher de l'ouvrage et le sol adjacent.

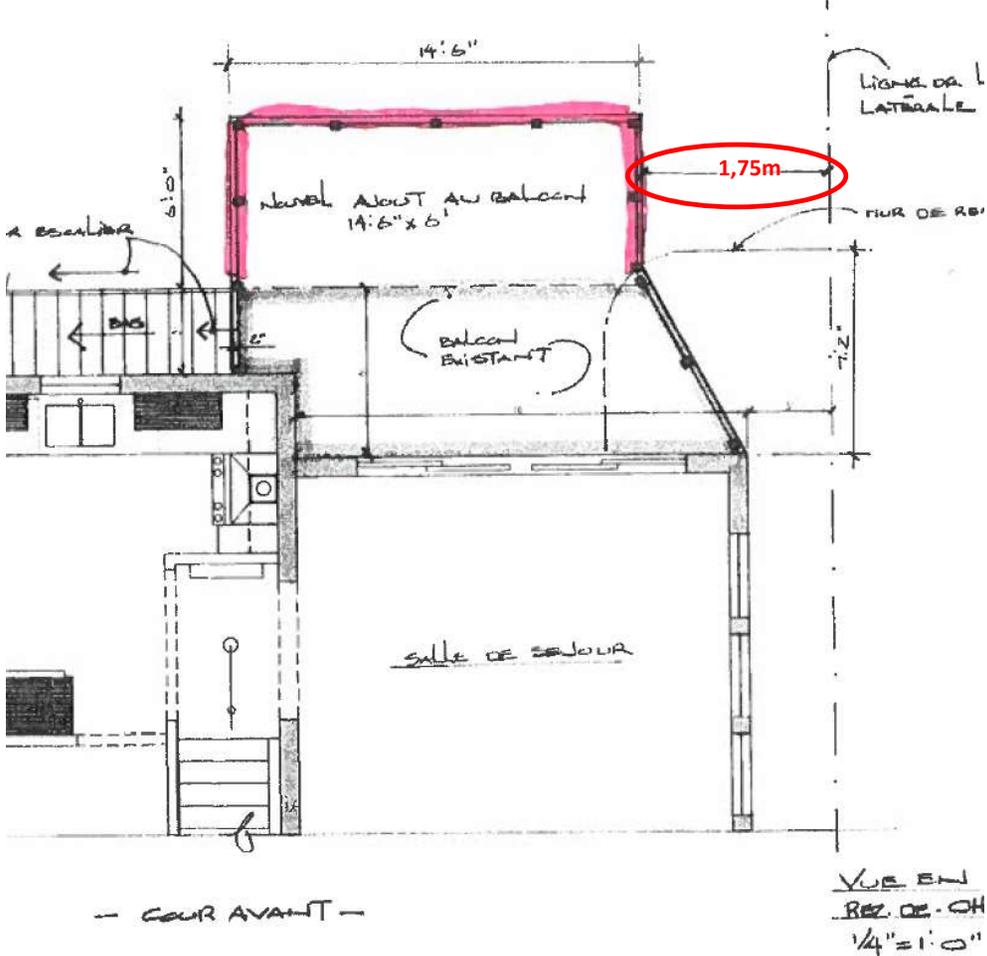
BALCON EXISTANT



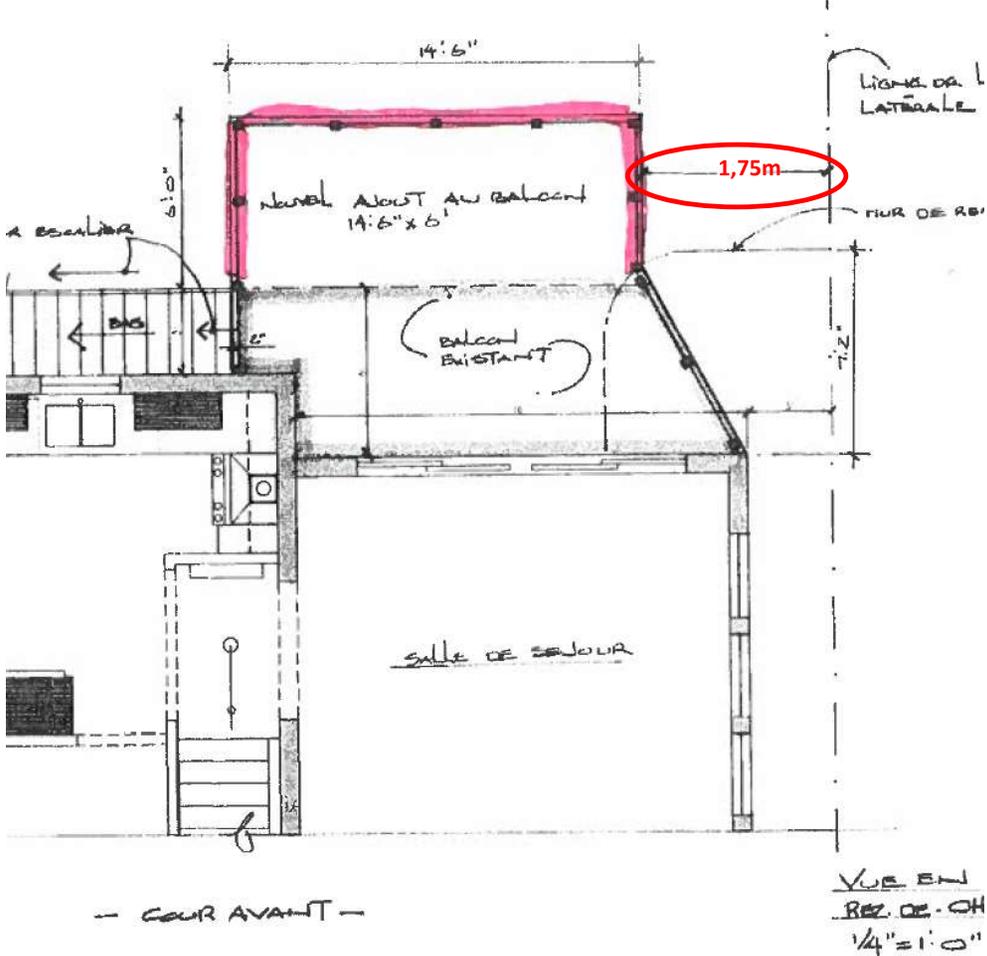
NOTES: -SUJET À L'APPROBATION MUNICIPALE
 -LES MESURES ET LES COTES INDICUÉES
 SUR CE PLAN SONT PRISES À LA FONDATION

VILLE DE QUÉBEC
 ARRONDISSEMENT LAURENTIEN
 20050706-068
 13 JUL. 2005
 Par 
 Inspecteur en bâtiments

AGRANDISSEMENT DU BALCON



AGRANDISSEMENT DU BALCON



AGRANDISSEMENT DU BALCON



AGRANDISSEMENT DU BALCON

